



## Arrêt

n° 229 866 du 5 décembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me V. LURQUIN, avocat,  
Chaussée de Gand 1206,  
1082 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des  
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire prise sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, datée du 17 avril 2013, a été notifiée au requérant le 2 mai 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me K. de HAES *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1997.

1.2. Le 29 novembre 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de décision de privation de liberté à cette fin, sous la forme d'un formulaire A.

1.3. Le 8 février 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.4. Le 16 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 21 octobre 2011, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant l'informant qu'il sera autorisé au séjour temporaire en Belgique dans le cas où il obtiendrait un permis de travail B dans un délai de trois mois.

Le 17 février 2012, la partie défenderesse a donné des instructions au Bourgmestre de la commune de Rhisnes pour délivrer au requérant un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 6 mars 2013.

**1.5.** Le 19 mars 2013, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

**1.6.** Le 17 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 2 mai 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande d'autorisation de séjour introduite le 19/03/2013 au titre de renouvellement de l'autorisation de séjour accordée en date du 17/02/2012 est refusée.*

*1 – Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*2 – Motif de faits :*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire par l'Office des Etrangers le 17.02.2012 et qu'il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) le 25.04.2012 valable jusqu'au 27.03.2013 ;*

*Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné à la production d'un nouveau permis de travail B, à la preuve d'un travail effectif et récent et à la production d'un contrat de travail valable ;*

*Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation introduite le 19.03.2013, l'intéressé a produit une fiche de salaire du mois de novembre 2012, une lettre de son ancien employeur l'informant de la résiliation de son contrat de travail ainsi qu'une inscription à des cours de néerlandais ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas produit de nouveau permis de travail B ni de nouveau contrat de travail ;*

*Considérant que l'intéressé ne remplit pas les conditions inhérentes à son séjour ;*

*La demande de renouvellement de son autorisation de séjour est rejetée.*

*L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié en même temps que la présente décision de rejet ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [...]*

*il est enjoint au nommé [...] de quitter dans les 30 jours ; au plus tard le 31/05/2013 (indiquer la date) le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants*

- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

#### MOTIF DE LA DECISION :

- L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 28.03.2013 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 25.04.2012) ;

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 19.03.2013 a été rejetée le 17.04.2013 ».

#### 2. Remarque préalable.

**2.1.** La partie défenderesse excipe une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire en invoquant un défaut d'intérêt dans le chef du requérant en se référant à l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et aux arrêts du Conseil n° 25 295 du 30 mars 2009 et n° 88 057 du 24 septembre 2012. A cet égard, elle soutient avoir « fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante.

L'acte attaqué est en effet fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule, depuis sa modification par la loi du 19 janvier 2012 [...]

L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 [...].

L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 2018 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>.

Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire».

**2.2.** Le Conseil observe que le pouvoir discrétionnaire, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolu, dès lors que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Le Conseil rappelle également la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, selon laquelle « C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes [...] ; La partie adverse ne peut pas s'abstenir de veiller à ce que l'exécution de cet ordre respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, sous prétexte qu'elle pourrait opérer une telle vérification lors de la prise de mesures de contrainte destinées à l'éloignement de l'étranger en cas d'inexécution de l'ordre de quitter le territoire » (C.E., n° 239.259 du 28 septembre 2017).

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

#### 3. Exposé du moyen d'annulation.

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (CEDH)
- des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- *du principe de proportionnalité*
- *du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif, et de l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».*

**3.2.** Il reproche à la motivation de la première décision entreprise de ne pas indiquer qu'il avait demandé du temps pour trouver un nouvel employeur. A cet égard, il soutient que « *le moment de la prise de la décision, soit moins d'un mois après la demande de renouvellement, démontre que l'administration n'a pas tacitement fait droit à cette demande* ». Or, il considère que sa demande était raisonnable et justifiée étant donné qu'il a démontré « *avoir exercé une activité professionnelle de façon effective jusqu'au 15 janvier 2013* » et que « *étant employé dans un château, il était totalement isolé et dès lors pas en mesure de chercher un autre emploi à partir de l'annonce de son licenciement, soit le 10 décembre 2012* ».

Ainsi, il précise avoir eu la possibilité de se mettre à la recherche d'un emploi uniquement à son retour à Bruxelles et que, partant, en raison de la particularité de sa situation, la partie défenderesse « *n'ignorant par ailleurs pas le contexte socio-économique actuel, il aurait été justifié de laisser un laps de temps supplémentaire au requérant afin de se réinsérer sur le marché de l'emploi* ».

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé la première décision entreprise en omettant d'expliquer la raison pour laquelle elle ne peut ou ne veut pas faire droit à sa demande formulée lors de son renouvellement.

En outre, il reproche à la partie défenderesse de pas expliquer la raison pour laquelle son intégration, laquelle n'est nullement contestée « *dès lors que l'octroi du premier titre de séjour était conditionné à la démonstration d'un ancrage durable au sein de la société – à nouveau mise en évidence par le suivi de cours de néerlandais de façon intensive, n'est pas de nature à permettre le renouvellement d'un titre de séjour* ». Partant, il affirme que l'obligation de motivation a été méconnue.

Il ajoute que la partie défenderesse, qui n'ignore pas son parcours d'intégration, ses liens amicaux et les efforts déployés afin de trouver un emploi et de s'insérer sur le marché de l'emploi, ne mentionne ses éléments ni dans la décision de rejet de renouvellement du titre de séjour ni dans l'ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse n'a pas démontré s'être interrogée ni sur le plan formel ni sur le plan matériel de la comptabilité de la décision entreprise avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 14 736 du 31 juillet 2008 afin de soutenir qu' « *une telle absence de motivation quant à la compatibilité de la décision avec le prescrit de l'article 8 C.E.D.H. méconnaît dès lors totalement à la fois l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'interprétation de cet article* ».

En se référant à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, il souligne que la jurisprudence de la Cour précise que « *le droit au respect de la vie privée et familiale « doit aussi englober (...) le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables »* » et que la Cour a aussi « *eu l'occasion d'affirmer que La Cour européenne des droits de l'homme précise que la garantie offerte par l'article 8 est principalement destinée à « assurer le développement sans ingérences extérieures de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables »* ».

A cet égard, il expose que l'article 8 de la Convention précitée s'applique à ses relations sociales, lesquelles sont solides, connues et non contestées par la partie défenderesse dans la mesure où il les a invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « *et que la partie adverse avait ensuite fait droit à cette demande* ». Dès lors, il considère qu'en lui refusant le renouvellement de son séjour, la partie défenderesse ne s'est pas livrée au test de proportionnalité prévu à l'article 8, § 2, de la Convention précitée, en telle sorte qu'elle a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « *dès lors qu'elle ne répond nullement à la prétention du requérant, selon laquelle tout refus de séjour entraînerait une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale* ».

Il indique également que si la partie défenderesse avait procédé à un tel examen, elle aurait dû conclure que la décision entreprise est totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 26.933 du 25 septembre 1986 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'ingérence prévue par l'article 8 de la Convention précitée afin de soutenir que cette disposition « *ne se contente par conséquent pas seulement d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives* ».

Ainsi, il fait valoir que « *cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence* ». Or, il estime que la circonstance qu'il n'a pas pu trouver un emploi dans les mois qui ont suivi son licenciement ne peut réduire à néant son intégration en Belgique et rend difficile un retour au pays d'origine où il ne réside plus depuis plus de quinze ans. En effet, il affirme que, durant cette période, il a incontestablement érigé le siège de sa vie sociale sur le territoire belge.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa situation globale, se focalisant sur la circonstance qu'au moment de sa demande de renouvellement, il n'avait pas trouvé un nouvel emploi et ne présentait pas un permis de travail. Dès lors, il argue que la décision entreprise a méconnu l'article 8 de la Convention précitée, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les principes de bonne administration et de proportionnalité.

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.** L'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.2.** Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**4.3.** En l'espèce, l'examen du dossier administratif dont notamment la note de synthèse du 28 novembre 2011 révèle que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée, en raison de son ancrage local durable, de sa présence ininterrompue sur le territoire du Royaume depuis 1999, et de l'exercice d'une activité professionnelle. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée. Toutefois, ni la motivation du premier acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif, ne révèle que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. La violation de l'article 8 de la Convention précitée est donc établie.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lesquelles elle a reproduit des extraits des arrêts du Conseil n° 53 512 du 21 décembre 2010 et n° 87 618 du 13 septembre 2012 et a fait valoir que « *le requérant n'a pas sollicité dans le courrier adressé à la partie adverse le 19 mars 2013 aucun examen de sa demande de renouvellement sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, ni n'a joint de nouveaux documents relatifs à son intégration et attaches sociales et/ou familiales et professionnelles* », n'énervent en rien ce constat. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la partie défenderesse ne pouvait ignorer lors de la prise de la première décision entreprise que le requérant, autorisé au séjour temporaire, avait développé une vie privée en Belgique. En effet, le séjour temporaire a été accordé notamment en raison de l'existence d'un ancrage local et d'un séjour ininterrompu, en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû procéder à l'examen de proportionnalité prévu par l'article 8 de la Convention précitée, *quod non in specie*.

**4.4.** Cet aspect du moyen unique est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y, dès lors, pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**5.** L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

**6.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**7.** Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 17 avril 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.